

**F Logo artisan A2**  
MH/ND/JP  
926-2024

**Bruxelles, le 14 mai 2024**

**AVIS**

**sur**

**UNE PROPOSITION DE NOUVEAU LOGO  
POUR SIGNALER LA QUALITÉ D'ARTISAN**

(approuvé par le Bureau le 23 janvier 2024,  
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 14 mai 2024)

*Le 12 janvier 2024, le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a reçu de M. David Clarinval, Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et des Réformes institutionnelles, une demande d'avis sur une proposition d'adaptation du logo que les artisans peuvent utiliser pour signaler leur qualité d'artisan.*

*Après consultation des organisations interprofessionnelles, le Bureau du Conseil Supérieur a émis en urgence le 23 janvier 2024 l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 14 mai 2024.*

## **CONTEXTE**

Afin de donner une suite aux conclusions d'une étude de marché relative à la reconnaissance comme artisan et au label "artisan certifié", le Ministre des Classes Moyennes demande au Conseil Supérieur de formuler, dans les meilleurs délais, une proposition de nouveau logo que les artisans certifiés, en application de la loi du 19 mars 2014 portant définition légale de l'artisan, peuvent utiliser pour signaler leur qualité d'artisan. L'objectif est d'en améliorer la visibilité et la compréhensibilité par le grand public. Une version francophone et néerlandophone de nouveau logo<sup>1</sup>, qui a pour objet de répondre aux conclusions de l'étude de marché précitée, a été jointe à la demande d'avis.

## **POINTS DE VUE**

Le Conseil Supérieur rappelle qu'en préparation de l'actuel logo, il avait été consulté à l'époque conformément à l'article 14 de la loi du 19 mars 2014 portant définition légale de l'artisan. Les propositions développées par le Conseil Supérieur à l'époque n'avaient pas été retenues<sup>2</sup>. Le Conseil Supérieur avait ensuite été consulté sur base de deux propositions de logo présentées par le Ministre. Dans son avis<sup>3</sup>, le Conseil Supérieur s'était prononcé en faveur de la proposition menant au logo qui est actuellement en vigueur.

### **A. Proposition de nouveau logo**

Le Conseil Supérieur souhaite formuler les remarques suivantes sur la proposition de logo.

1. Le nouveau logo proposé diffère assez peu de l'ancien. On peut dès lors douter de l'impact de cette modification très limitée sur le renforcement souhaité du label. Il n'est pas souhaitable de remplacer le logo actuel (tel qu'il est utilisé par les artisans déjà reconnus), avec les frais qui en découleront, ni de faire coexister des logos pratiquement identiques. Si un renforcement du logo est effectivement envisagé, un rebranding complet est nécessaire.

2. Le remplacement du terme "certifié / erkend" par "label" est à éviter absolument : *"Un label atteste qu'un produit ou un service a été conçu conformément à certains critères de qualité ou à des normes. C'est également un symbole renvoyant à des valeurs. A ce titre, il peut orienter les préférences des consommateurs. Les labels constituent un important support de crédibilité s'ils sont contrôlés par des organismes indépendants."*<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Cf. Annexe 1.

<sup>2</sup> Cf. Courrier du 21 mars 2016 adressé au Ministre des Classes Moyennes (voir annexe 2).

<sup>3</sup> Cf. [Avis 746.2016](#) sur un projet de logo que les artisans peuvent utiliser pour signaler leur qualité d'artisan.

<sup>4</sup> [Site web du SPF Economie](#).

Dans ce contexte, le logo est une représentation graphique d'un label. Le nommer à nouveau textuellement n'amène pas de valeur ajoutée. Au contraire, les mots "certifié/erkend" confirment ce dont il s'agit, à savoir une reconnaissance officielle de l'artisan.

Le Conseil Supérieur peut comprendre en français le choix du terme "artisan (certifié)", mais ceci ne peut pas être traduit littéralement en néerlandais. En néerlandais, "(erkend) ambacht" est préférable à "(erkende) ambachtsman, -ambachtsvrouw, -ambachtlieden". Il convient donc de conserver les termes actuels pour préserver l'équivalence entre la version en français et celle en néerlandais.

## **B. Autres remarques**

Le Conseil Supérieur est favorable au maintien du logo actuel, mais considère toutefois que celui-ci doit pouvoir être décliné en une version en "niveaux de gris", notamment pour permettre à l'artisan certifié qui le souhaite une impression monochrome, à moindre coût, et ce sur différents types de matériaux.

Enfin, le Conseil Supérieur estime que la priorité est avant tout de renforcer l'attractivité du statut d'artisan – ce qui constitue la meilleure promotion de l'artisanat – et de prendre des mesures et initiatives de soutien, telles que celles suggérées dans un précédent avis.<sup>5</sup>

## **CONCLUSION**

Au vu des raisons développées dans cet avis, le Conseil Supérieur n'est pas partisan de modifier ce logo de manière minimaliste tel que proposé. Il n'estime pas davantage opportun, étant donné les circonstances et les brefs délais souhaités, de présenter à nouveau un autre logo.

---

<sup>5</sup> A cet égard, le Conseil Supérieur renvoie à l'[avis 860-2021](#) sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 19 mars 2014 portant définition légale de l'artisan.

## Annexe 1

### Logo actuel



### Proposition de nouveau logo



## Annexe 2

Bruxelles, le 21 mars 2016



Monsieur Willy BORSUS  
*Ministre des Classes Moyennes, des  
Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de  
l'Intégration sociale*

Avenue de la Toison d'Or, 87 Bte 1  
1060 Bruxelles

Nos références :  
F Logo Artisan D04  
MH/JP/2016/  
Objet :  
Proposition de logo

Votre correspondant :  
S. Leclerc

Monsieur le Ministre,

Suite à l'avis 58.915/1 du le Conseil d'Etat du 3 mars 2016 sur un projet d'arrêté ministériel relatif au logo pouvant être utilisé par les artisans pour renseigner leur qualité d'artisan, vous avez sollicité le Conseil Supérieur afin de développer une argumentation répondant aux objections formulées par le Conseil d'Etat, qui estime que le fait de proposer un logo uniquement en anglais viole le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination ou, le cas échéant de développer une nouvelle proposition de logo.

Proposer le logo uniquement en anglais était un choix conscient pour la simplification, un seul sans distinction de langue, et avec un but d'utilisation à l'international.

Vu que l'argument de l'aspect international est réfuté par le Conseil d'Etat, nous vous proposons donc quatre logos différents : un pour chaque langue nationale ainsi qu'un en anglais (cf. annexe). De la sorte, l'artisan aura l'opportunité de choisir le logo qu'il estime le plus adapté au public visé. Il est, selon nous, totalement impossible dans un souci de lisibilité et d'attractivité de faire figurer toutes les langues sur le même logo.

Les propositions de logo vous seront également transférées par voie digitale sous les divers formats d'usage.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de notre haute considération

Au nom de Arnaud Deplae, Président

Marc Hoogmartens, Secrétaire général

